

ANNEXE III

Indemnité de licenciement

Remplacer le texte actuel de l'annexe III par le texte suivant :

“Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

“a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b, c et e de la présente annexe et à l'alinéa b de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement (soumis à retenue pour pension), déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant	Une semaine
1	Non applicable	1	pour chaque
2	3	1	mois de servi-
3	3	2	ce restant à
4	4	3	accomplir,
5	5	4	sous réserve
			d'un minimum
			de six semai-
			nes
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 et davan-			
tage	12	12	12

“b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

“c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a de la présente annexe.

“d) Il n'est pas versé d'indemnité :

“A un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

“A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;

“A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

“A un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

“A un fonctionnaire qui abandonne son poste;

“A un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

“e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.”

ANNEXE IV

Prime de rapatriement

Remplacer la dernière phrase de l'annexe et le barème des primes de rapatriement par le texte et le barème suivants :

“Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
(Semaines de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel)			
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus . . .	28	16	14"

31/191. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 portant création du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa détermination de trouver une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation,

Considérant que le Comité n'a pas été en mesure de terminer son rapport⁶⁸ à temps pour qu'il soit examiné convenablement par les Etats Membres à la présente session de l'Assemblée générale,

1. Décide de différer jusqu'à sa trente-deuxième session l'examen du rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation;

3. Prie en outre le Comité de présenter, si besoin est, un rapport supplémentaire sur les faits nouveaux intervenus;

4. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée “Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies”.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

⁶⁸ Ibid., Supplément n° 37 (A/31/37).